



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINTOLI

PARC D'ACTIVITES DE LAURADE
13103 Saint-Étienne-du-Grès

Références : D-UD83-2023-0544
Code AIOT : 0100032461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement GUINTOLI implanté 146 VIEUX CHEMIN de Sainte-Musse 83100 Toulon. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte des riverains relative aux poussières émises sur le chantier.

L'inspection a donc permis de faire le point sur la situation administrative du site mais aussi d'échanger avec l'exploitant sur les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI
- 146 VIEUX CHEMIN de Sainte-Musse 83100 Toulon
- Code AIOT : 0100032461
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est un chantier qui fait partie intégrante du projet d'élargissement de l'A57. L'installation est soumise au régime de la déclaration pour deux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : la 2515 pour le concassage et la 2517 pour le stockage de produits minéraux.

Sur ce site, les déblais issus du chantier sont mis en stock puis concassés pour être réutilisés sur le chantier en tant que remblais.

Les campagnes de concassage ont, en moyenne, lieu tous les 3/4 mois et durent 2 à 3 semaines.

Il est prévu que les dernières campagnes aient lieu pendant le premier trimestre 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité liée à la rubrique 2515-1	Code de l'environnement, article annexe - R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 semaine (option retenue)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite donnée	Autre information
2	Activité liée à la rubrique 2517-2	Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une situation administrative non conforme, le site est propre et rangé.

L'exploitant a présenté des moyens importants qui ont été mis en place pour lutter contre les poussières : asperseurs, système d'arrosage par réseaux enterrés répartis sur le site, un liant végétal permettant la coagulation des poussières...

De plus, dans le cadre du chantier de l'A57, des médiateurs ont été mis en place afin de pouvoir faire le lien entre les riverains et les acteurs du chantier. Dans ce contexte, des rencontres ont déjà eu lieu dans entre Guintoli et les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité liée à la rubrique 2515-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article annexe - R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Puissance maximale du concasseur
Prescription contrôlée :
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW => Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => Déclaration

Constats :

Par mail du 18/10/2023 la société GUINTOLIA transmis, sur demande des services de l'inspection, la preuve de dépôt n° A-1-NM1LBDY6 du 20 juillet 2021 pour l'exploitation d'une unité de concassage criblage de matériaux de démolition et d'une aire de transit sur le territoire de la commune de TOULON concernant les rubriques 2515-1b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce même mail, l'exploitant a joint un courrier de POWERSCREEN, le fabricant du concasseur. Ce courrier indique que "la machine est équipée d'un moteur de marque Volvo D8 en Stage V, dotée d'une puissance nominale de **235 kW** (315 ch)" avec la précision suivante :" La puissance de sortie générale d'un concasseur à percussion POWERSCREEN dans des conditions normales de fonctionnement est d'environ 80%". Par conséquent, selon ce courrier, en régime normal, le concasseur fonctionnerait sur une puissance de 188 kW (80% de 235) avec une réserve de 47 kW pour faire face aux pics de puissance.

Les services de l'inspection de l'environnement considèrent que, bien que la puissance de fonctionnement en utilisation normale soit de 188 kW, l'engin peut être amené à fonctionner sur une puissance plus élevée (jusqu'à 235 kW). Par conséquent, actuellement, rien ne garantit que la limite des 200 kW ne sera pas dépassée. La puissance retenue pour le concasseur est donc 235 kW.

En l'état, l'installation, dont l'activité a été confirmée lors de la présente inspection, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

De ce fait, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative. Pour ce faire, il doit respecter le seuil déclaratif en exploitant un broyeur concasseur d'une puissance inférieure ou égale à 200 kW. A défaut, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement ou cesser totalement son activité de broyage concassage en suivant la procédure adéquate.

Observations :

Lors de la visite d'inspection, le concasseur n'était pas sur place. L'exploitant a indiqué que cette prestation était réalisée par l'entreprise 3AG recyclage, cette dernière amène le concasseur à chaque campagne de concassage (en moyenne 2 à 3 semaines tous les 3-4 mois) et le replie une fois les travaux effectués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure de régularisation

Proposition de délais : 1 semaine pour indiquer l'option qu'il retient

N° 2 : Activité liée à la rubrique 2517-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2000, article annexe - R511-9

Thème(s) : Situation administrative, surface d'exploitation

Prescription contrôlée :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Le 18/10/2023, l'exploitant a transmis par mail le plan d'implantation de l'installation. Ce plan d'implantation faisait apparaître 2 zones de stockage l'une de 1900 m² et l'autre de 4900 m². Soit 6800 m² en tout, conformément à la déclaration de 2021.

Lors de la visite du site, les surfaces de stockage étaient cohérentes avec ce qui était annoncé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet